



Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023

Organisation / Organizzazione	VKGS – Verein kollektiver Getreidesammelstellen der Schweiz ACCS - Association des centres collecteurs de céréales de Suisse
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3007 Berne
Datum / Date / Data	Berne, le 2 mai 2023  Olivier Sonderegger, Président  Pierre-Yves Perrin, Secrétaire

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Remarques générales 3
BR 02 Ordonnance sur les paiements directs (910.13) 4
BR 04 Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91) 8
BR 12 Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (919.118) 8
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulière, OCCP (910.17) 9

Remarques générales

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de participer à cette procédure d'audition.

L'Association des centres collecteurs de céréales de Suisse (ACCS) prend ici position sur les aspects qui concernent directement la production de céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les autres éléments, l'ACCS soutient la prise de position de la FSPC (Fédération suisse des producteurs de céréales) et de l'Union suisse des paysans (USP).

En vous remerciant par avance de prendre en compte nos revendications ainsi que celles de l'USP, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

BR 02 Ordonnance sur les paiements directs (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'ACCS regrette que l'OFAG ait dû attendre la révision des ordonnances dans ce cadre de cette consultation pour tenir compte des remarques déjà formulées auparavant. Nous constatons néanmoins que les remarques de L'ACCS font partie intégrante de cette consultation, notamment le découplage entre la couverture du sol et les techniques culturales (travail du sol sans labour), ainsi que l'abandon de la participation durant 4 années à ces programmes. Nous soulignons le fait qu'il aurait été plus simple et plus compréhensible pour les agriculteurs de prendre en compte les remarques de L'ACCS l'année dernière déjà.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14a Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées	<p>4 (nouveau) Cette exigence entrera en vigueur à partir du 01.01.2025.</p> <p>Autres surfaces à prendre en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les surfaces avec sous-semis, qui présentent une part élevée de légumineuses, peuvent être prises en compte dans les 3,5% de SPB. 2. Les surfaces de prairies temporaires pluriannuelles à base de légumineuses (au moins 50%) peuvent être prises en compte dans les 3,5% de SPB. 3. Agroforesterie 4. Arbres fruitiers 5. haies 6. prairies QII 7. terres ouvertes mises en jachère dans le cadre de projets pph et nitrates 	<p>Al. 4 (nouveau): L'introduction des 3,5% doit être reportée d'un an, car d'une part, de nombreuses questions restent ouvertes dans la pratique concernant la mise en œuvre de la disposition et, d'autre part, des mesures efficaces et efficientes ne peuvent pas être prises en compte, ce qui doit être corrigé.</p> <p>Les nouvelles mesures doivent être introduites de manière régulière à partir de 2024. Les exploitations pourront ainsi faire leurs premières expériences avec les nouveaux éléments et il sera possible de procéder aux adaptations nécessaires des dispositions, des mesures et du montant des contributions.</p> <p>Autres surfaces à prendre en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les surfaces (céréales, colza par exemple) qui feraient l'objet d'un sous-semis de prairie à dominante légumineuse puissent être comptées comme SPB. Ceci a le double avantage de ne pas (trop) diminuer le rendement de la culture même si la récolte est parfois plus difficile et que les sols soient ensuite directement couverts. Cette mesure, dont la contribution pourrait s'élever à Fr. 300.00/ha comme pour le semis en bandes larges, coûterait en outre beaucoup moins cher à mettre en place que les autres jachères ou ourlets. Il serait envisageable qu'elle ne puisse, elle aussi, représenter que 50% maximum des 3.5%.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>2. Les prairies temporaires permettent également de promouvoir la biodiversité. De telles surfaces doivent comporter au moins 50% de légumineuses et ne peuvent pas être utilisées avec des faucheuses-conditionneuses. De plus, la surface ne peut être fauchée qu'après la floraison, après la 2e et/ou la 3e coupe. Comme pour la contribution pour les semis en bande large, cette mesure peut représenter au maximum 50% des 3,5% de SPB sur TA. Seuls des engrais organiques peuvent être utilisés sur la parcelle déclarée. Cette mesure favorise donc non seulement la biodiversité, mais aussi la production de fourrage de base riche en protéines.</p> <p>3. – 7. D'autres structures précieuses favorisant la biodiversité doivent être prises en compte dans les 3,5%.</p> <p>Réglementation spéciale pour les exploitations pratiquant la multiplication des semences de graminées : Pour les exploitations pratiquant la multiplication des semences de graminées, une réglementation spéciale doit être mise en place en ce qui concerne les 3,5% de SPB sur les TA. La multiplication des semences de graminées pose des exigences très élevées en matière d'hygiène des champs. On ne peut pas tolérer la présence de graminées étrangères dans les surfaces de multiplication (ensemencement avec des graines étrangères) et de plantes en fleurs de même type à proximité des champs (distance d'isolement).</p> <p>Avec cette nouvelle obligation, les producteurs risquent sinon de se retirer de la production. Si les producteurs abandonnent la multiplication de semences de graminées, la Suisse perdra son savoir-faire en la matière. Le programme de sélection de variétés adaptées à la Suisse serait également remis en question. Les agriculteurs suisses n'auraient plus de variétés et de mélanges de semences adaptés au site. Les conséquences écologiques seraient certainement bien plus importantes que les avantages que les quelques exploitations concernées pourraient escompter avec la réglementation des 3,5% de SPB sur les TA.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 57	Les multiplicateurs de graminées fourragères peuvent être dispensés d'appliquer la réglementation des 3.5% de SPB sur les TA.	Si les producteurs abandonnent la multiplication de semences de graminées, la Suisse perdra son savoir-faire en la matière. Le programme de sélection de variétés adaptées à la Suisse serait également remis en question. Les agriculteurs suisses n'auraient plus de variétés et de mélanges de semences adaptés au site. Les conséquences écologiques seraient certainement bien plus importantes que les avantages que les quelques exploitations concernées pourraient escompter avec la réglementation des 3,5% de SPB sur les TA.
Art. 57, al. 4	Concernant les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'al. 1, let. d, et les arbres visés à l'al. 1bis, let. b, les cantons peuvent uniformiser les durées d'engagement pour les contributions des niveaux de qualité I et II et les contributions pour la mise en réseau selon l'art. 61 octroyées pour une seule et même surface. Les exploitants ont dans ce cas la possibilité de résilier les contrats existants.	L'ACCS salue la possibilité donnée aux cantons d'uniformiser les durées de contrats. Les cantons devront en outre pouvoir faire preuve de la souplesse nécessaire pour compenser les nouvelles surfaces inscrites dans les 3.5 % de SPB sur les terres assolées : un retrait des surfaces actuelles, en compensation, devra être possible afin de ne pas augmenter inutilement la part des SPB dans la SAU. Autrement dit, les contrats existants devront pouvoir être résiliés de manière souple, pour faire face aux nouvelles exigences. L'ACCS demande en outre de pouvoir tenir compte des éléments déjà mis en place sur les terres assolées par le passé dans le calcul des 3.5 %. L'effort de mettre en place des SPB avait déjà été fait.
Art. 71a	Supprimer l'obligation de non-recours aux herbicides pour l'ensemble de la culture et réintroduire la mesure à la parcelle.	L'acceptation de la mesure de non-recours aux herbicides serait mieux acceptées et davantage utilisées si les agriculteurs pouvaient prendre cette mesure à la parcelle plutôt qu' à la culture.
Art. 71c, al. 2, let. B	La contribution <u>pour une couverture appropriée du sol des</u> cultures principales sur terres ouvertes est octroyée : b. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si, sur 80 % des surfaces récoltées avant le 1^{er} octobre de la surface sur laquelle la culture principale est	Nous proposons de clarifier la phrase introductive, pour ne pas créer de confusion avec les contributions pour les terres ouvertes. L'article 71c traite clairement des contributions pour une couverture de sol appropriée. La formulation proposée ne nous semble pas claire. Nous proposons de calculer le 80 % sur l'ensemble des terres

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>récoltée avant le 1er octobre :</p> <p>1. dans un délai de sept semaines après la récolte, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et</p> <p>2. aucun travail du sol n'est réalisé sur ces surfaces jusqu'au 15 février de l'année suivante, à l'exception des surfaces où une culture d'automne est mise en place.</p>	<p>ouvertes de l'exploitation récoltées avant le 1^{er} octobre, pour laisser une marge de manœuvre suffisante à l'exploitant.</p> <p>Le taux de contribution pour une couverture appropriée du sol ne devra pas être réduit, car la formulation initiale était simplement inapplicable ! Il s'agit ici d'une formulation plus proche de la pratique, qui ne doit rien changer aux montants des contributions.</p> <p>Nous sommes toujours convaincus que ce changement pour la couverture du sol (par rapport à la version 2022) ne va pas dans la direction d'une simplification administrative.</p>
Art. 71d, al. 2, let b	Agrogé	L'ACCS soutient le découplage entre les mesures de couverture du sol et les mesures de travail du sol réduit. Il n'y avait effectivement aucune raison de lier les deux mesures.
Annexe 7, chap. 2.1.1	La contribution de base s'élève à 600 <u>700</u> francs par hectare et par an.	La contribution de bas doit impérativement rester à au moins Fr. 700.-/ha, car elle garantit la production de denrées alimentaires. Si les moyens financiers sont insuffisants pour maintenir la contribution à Fr. 700.-/ha, les contributions à la biodiversité devront être réduits en conséquence. La priorité doit être mise sur la production de matières premières agricoles, non sur la biodiversité.
Annexe 7, chap. 5.8.1	La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à: 2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes 250 <u>200</u> fr.	Il n'y a aucune raison de réduire ces contributions, alors que les conditions proposées répondent simplement à une approche pratique de la couverture de sol. Les contraintes pour les producteurs ne vont pas diminuer, elles vont simplement être applicables avec la nouvelle mouture proposée par l'OFAG.

BR 04 Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'ACCS salue la volonté de faciliter le développement des installations solaires sur la SAU, pour autant que les rendements agricoles ne soient pas pénalisés et que l'utilisation du sol pour la production de denrées alimentaires reste techniquement possible.

Si, dans le cadre du débat actuel sur l'énergie, la LAT et par conséquent l'OAT devaient être adaptées, ce point devra être réévalué dans un an et donc réintégré dans le paquet d'ordonnances. L'objectif de la législation spéciale doit être que les Agri-PV selon l'art. 32c OAT restent des SAU donnant droit aux paiements directs, mais que les éventuelles installations solaires au sol de grande envergure sur la SAU, dont l'objectif principal est la production d'énergie et non plus la production de denrées alimentaires, restent certes soumises au droit foncier rural, mais ne donnent plus droit aux paiements directs. Elles sont ainsi préservées de la spéculation foncière et des mauvaises incitations.

BR 12 Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'ACCS refuse catégoriquement un objectif de réduction des pertes en azote fixé à 15 %, dans l'état actuel des connaissances.

Les données actuelles montrent clairement qu'une réduction de 10 % sera déjà particulièrement difficile à atteindre, et réalisable uniquement si l'ensemble des mesures apporte effectivement l'effet escompté. La Confédération et les stations de recherche Agroscope sont pour le moment incapables de citer des mesures permettant d'aller au-delà de 10 %. Il est par conséquent inconséquent et irresponsable d'attendre des branches qu'elles proposent des solutions « miracles » pour atteindre une réduction de 15. % !

Idem pour le phosphore, où une réduction des pertes au-delà de 15 % est simplement utopique dans l'état actuel des connaissances.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10a	D'ici à 2030, les pertes doivent être réduites comme suit par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016 : a. au moins 15 % 10 % pour l'azote ; b. au moins 20 % 15 % pour le phosphore.	Les objectifs doivent rester réalistes.

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulière, OCCP (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La situation des céréales fourragères est particulièrement préoccupante, car les prix aux producteurs couvrent juste les coûts de production. Le revenu tiré de ces cultures est aujourd'hui clairement insuffisant.

L'ACCS est d'avis que l'introduction d'une contribution spécifique aux céréales fourragères est nécessaire et urgente !

Nous soutenons en outre les revendications de Swissem sur les contributions aux semences et plants, afin de garantir une rentabilité dans la production indigène.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, let. d, f et g (nouveau)	<p>Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes :</p> <p>d. haricots (Phaseolus), pois (Pisum), lupins (Lupinus), vesces (Vicia), pois chiches (Cicer), lentilles (Lens) et autres grandes cultures secondaires destinées à l'alimentation humaine ;</p> <p>...</p> <p><u>f. les céréales fourragères (excepté le maïs grain)</u></p> <p><u>g. les semences de céréales</u></p>	Introduction des céréales fourragères et des semences de céréales dans la liste des cultures pouvant bénéficier de contributions spécifiques.
Art. 2, Montant des contributions	<p>La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à :</p> <p>...</p> <p>b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs : Fr. 700.- <u>Fr. 1'500.-/ha</u></p> <p>c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : Fr. 1'000.- <u>Fr. 1'500.-/ha</u></p> <p>...</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>e. pour les haricots (Phaseolus), les pois (Pisum), les lupins. (Lupinus), les vesces (Vicia), les pois chiches (Cicer), les lentilles (Lens), les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2, ainsi que pour les autres grandes cultures secondaires destinées à l'alimentation humaine : Fr. 1'000.-/ha</p> <p><u>h. pour les céréales fourragères (maïs grain excepté) : Fr. 600.- / ha</u></p> <p><u>i. pour les semences de céréales : Fr. 700.-/ha</u></p>	